



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/28

13 mars 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Berne, 28 mai au 1^{er} juin 2001)

**CHAPITRE 4.1 : INSTRUCTION D'EMBALLAGE P200 POUR LES MATIERES
QUI NE SONT PAS AFFECTEES A LA CLASSE 2**

CHAPITRE 3.2 : AFFECTATION DES INSTRUCTIONS D'EMBALLAGES

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Introduction

Lors de la vérification des indications contenues dans le tableau A du chapitre 3.2 pour la rubrique ONU 1051 cyanure d'hydrogène stabilisé, qui est affectée à l'instruction d'emballage P 200, il s'est avéré que d'autres rubriques sont encore concernées par ce même problème. Pour toutes ces rubriques – il s'agit en l'occurrence des Nos ONU 1051, 1052, 1614, 1745, 1746, 2495 et 2983 – des prescriptions particulières d'emballage sont prévues actuellement dans le RID/ADR, à l'exception du No ONU 2983.

*) Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/28.

Le Comité d'experts de l'ONU a décidé, lors de sa session de décembre, d'étendre l'application de l'instruction d'emballage P200 aux rubriques précitées, à l'exception du No ONU 1614. L'indication P200 dans le tableau A du chapitre 3.2, colonne 8, peut ainsi être maintenue par anticipation à la 12^e révision des Recommandations de l'ONU. En dérogation aux décisions du Comité de l'ONU l'instruction d'emballage P200 doit être complétée par le RID/ADR, respectivement l'indication du No ONU 2983 doit être biffée, car il s'agit en l'occurrence d'un mélange pour lequel il n'existe actuellement aucune prescription particulière d'emballage.

Proposition

Pour les rubriques ONU 1051, 1052, 1745, 1746 et 2495

1. Ajouter le tableau suivant à l'instruction d'emballage P200, chapitre 4.1 :

Tableau des matières qui n'appartiennent pas à la classe 2

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	LC ₅₀ ml/m ³	Emballage	Épreuve			Remplissage	Prescriptions particulières	
						Type de récipient	Pression d'épreuve (P _e)				Périodique (années) ^{1/}
							4-fois pression de remplissage	MPa			
1051	CYANURE D'HYDROGENE STABILISE avec moins de 3 % d'eau	6.1	TF1	140	(1), (3), (5)		100	5	0,55	k	
1052	FLUORURE D'HYDROGENE ANHYDRE	8	CT1	966 ^{*/}	(1), (3), (5)		10	5	0,84		
1745	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	OTC	25 ^{*/}	(1), (3), (5)		10	5	0,92	k	
1746	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	OTC	180	(1), (3), (5)		10	5	0,92	k	
2495	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	OTC	120	(1), (3), (5)		10	5	0,92	k	

^{1/} Ne s'applique pas aux récipients en matériau composite.

^{2/} Cette valeur LC₅₀ doit encore être vérifiée.

2. Sous 4.1.4.4. ajouter « P200 » avant « P400 »
3. Sous 4.1.4.4 reprendre les nouvelles prescriptions particulières suivantes dans le tableau des prescriptions spéciales (PR) pour les bouteilles et récipients à gaz :

pour le No ONU 1051

«PRw» Le cyanure d'hydrogène liquide, stabilisé, quant il n'est pas absorbé par une matière poreuse, doit être emballé dans des bouteilles en acier au carbone qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) les bouteilles doivent satisfaire aux prescriptions applicables du chapitre 6.2 ;
- (2) l'épreuve de pression doit être accompagnée d'un examen minutieux de l'intérieur du récipient, ainsi que d'une vérification de sa tare. »

pour le NO ONU 1052

« PRx » Le fluorure d'hydrogène anhydre doit être emballé dans des récipients à pression en acier au carbone ou en acier allié approprié. Les récipients à pression suivants sont admis :

- (1) les bouteilles;
- (2) les fûts à pression qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - (a) les récipients à pression doivent satisfaire aux prescriptions applicables du chapitre 6.2;
 - (b) l'épreuve de pression doit être accompagnée d'un examen intérieur des récipients à pression et d'une vérification de leurs équipements;
 - (c) de plus, tous les deux ans, la résistance à la corrosion sera vérifiée au moyen d'instruments appropriés (par exemple par ultrasons), de même que l'état des équipements;
 - (d) l'épaisseur de paroi ne doit pas être inférieure à 3 mm;
 - (e) les épreuves et examens seront effectués sous le contrôle d'un expert agréé par l'autorité compétente.

pour les Nos ONU 1745, 1746 et 2495

« PRy » Les matières doivent être emballées dans des récipients à pression en acier au carbone ou en acier allié approprié. Les récipients à pression suivants sont admis :

- (1) les bouteilles;
- (2) les fûts à pression qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - (a) les récipients à pression doivent satisfaire aux prescriptions applicables du chapitre 6.2;
 - (b) les récipients à pression doivent être conçus pour une pression de calcul d'au moins 2,1 MPa (21 bar) (pression manométrique);
 - (c) l'épreuve de pression doit être accompagnée d'un examen intérieure des récipients à pression et d'une vérification des pièces accessoires;
 - (d) de plus, tous les deux ans, la résistance à la corrosion sera vérifiée au moyen d'instruments appropriés (par exemple par ultrasons), de même que l'état des pièces accessoires;
 - (e) l'épaisseur de paroi ne doit pas être inférieure à 3 mm;
 - (f) les indications suivantes doivent figurer en caractère lisibles et durables sur les récipients :
 - le nom du fabricant ou la marque de fabrique et le numéro du récipient;
 - la désignation de la matière selon le chapitre 3.2;
 - la tare du récipient et la masse maximale admise du récipient une fois rempli;
 - la date (moi, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique,
 - le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves et vérifications. »
4. Ajouter «PRw » dans la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2 pour la rubrique ONU 1051.
5. Ajouter « PRx » dans la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2 pour la rubrique ONU 1052.
6. Ajouter « PRy » dans la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2 pour les rubriques ONU 1745, 1746 et 2495.

Pour la rubrique ONU 1614

7. Remplacer « P200 » par « P601 » dans la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2.
8. Ajouter « PRz » dans la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2.
9. Ajouter « PRxx » dans la colonne 9a du tableau A du chapitre 3.2.
10. Ajouter une disposition spéciale PRxx avec la teneur suivante à l'instruction d'emballage P601 du 4.1.4.1 :

« PRxx » On ne doit utiliser que des récipients qui satisfont à une des dispositions spéciales (PR) pour les bouteilles et récipients à gaz énumérés au 4.1.4.4. »

11. Reprendre une nouvelle disposition spéciale (PR) pour les bouteilles et récipients à gaz, avec la teneur suivante au 4.1.4.4 :

«PRz Le cyanure d'hydrogène liquide, stabilisé, quant il est complètement absorbé par une masse poreuse inerte, doit être emballé dans des récipients métalliques d'une capacité de 7,5 litres aux plus, placés dans des caisses en bois de telle manière qu'ils ne puissent entrer en contact entre eux. De tels emballages combinés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) les récipients doivent être éprouvés à une pression d'au moins 0,6 MPa (6 bar) (pression manométrique);
- (2) les récipients doivent être complètement remplis de la matière poreuse, qui ne doit pas s'affaisser ou former de vides dangereux même après un usage prolongé et en cas de secousses, même à une température pouvant atteindre 50°C;
- (3) la date de remplissage sera indiquée de façon durable sur le couvercle de chaque récipient;
- (4) les emballages combinés doivent être éprouvés et agréés selon 6.1.5.21 pour le groupe d'emballage I;
- (5) un colis ne doit pas peser plus de 120 kg. »

Pour la rubrique ONU 2983

12. Remplacer « P200 » par « P001 » dans la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2.

Justification

Pour les rubriques ONU 1051, 1052, 1745, 1746 et 2495

Selon le RID/ADR restructuré les matières concernées ne peuvent plus être transportées, car il n'existe aucune indication sur les emballages autorisés pour ces matières.

Sur la base des compléments proposés un transport selon le RID/ADR est à nouveau possible.

Il ne s'agit, pour ces compléments, que d'une transposition de la 12^e révision des Recommandations de l'ONU.

Pour la rubrique ONU 1614

Des prescriptions particulières d'emballages sont applicables actuellement pour les marchandises qui sont affectées à cette rubrique. Les emballages décrits dans la disposition spéciale PRz ne correspondent pas aux récipients à gaz décrits au chapitre 6.2. C'est la raison pour laquelle une affectation à l'instruction d'emballage P200 n'est pas possible et le transport doit être réglé comme actuellement par le biais d'une disposition spéciale (PR) pour les bouteilles et récipients à gaz au 4.1.4.4.

Pour la rubrique ONU 2983

Aucune prescription particulière d'emballage n'est actuellement applicable pour les mélanges qui sont affectés au No ONU 2983. Ces mélanges doivent être affectés à la classe 3, 17° a). Etant donné qu'ils ne doivent pas être transportés dans des récipients à pression, il faut les affecter ici à l'instruction d'emballage P001, telle qu'elle est prévue pour les autres rubriques de la classe 3, 17° a) (ONU 1986, 1988 et 2336).
